



Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

DP03333724P0009

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 033-213303373-20240415-ADS_DP24P0009-AI

DESTINATAIRE

SARL AMILYS EMMIE ENERGIE DURABLE
M. VINSONNEAU Jérôme
10 Allée Jacques LATRILLE
33650 MARTILLAC

DP03333724P0009

Déposée le 08/03/2024

Par :	SARL AMILYS EMMIE ENERGIE DURABLE
Représenté(e) par :	M. VINSONNEAU Jérôme
Demeurant à :	10 ALLEE JACQUES LATRILLE 33650 MARTILLAC
Pour :	Installation de 7 panneaux photovoltaïques de couleur noire (14m²)
Surface de plancher créée :	0 m²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	11 PERETTE SUD 33210 PREIGNAC
Cadastré :	D-1422
Superficie :	752 m²

DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions de Madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 28/03/2024.

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : PROJET SITUE AU SEIN D'UN SITE INSCRIT

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être respectées :

- Les panneaux en toiture seront positionnés de manière à ne pas être visible depuis l'espace public, ni depuis les vues lointaines sur le secteur : les panneaux seront soit posés sur une annexe située au fond du jardin ou au sol, soit sur un versant arrière de couverture, regroupés et placés horizontalement, le long de la gouttière et sur un rang seulement pour limiter leur présence visuelle dans le paysage.

- Ils seront lisses, mats anti- réfléchissants et d'une teinte uniforme (les effets à Facettes ou les lignes argentées apparentes sont proscrits)

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 08/03/2024.

Fait à **PREIGNAC**,

Le **15/04/2024**

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.